



Le 30 juin 2017

L'honorable Nicole Eaton
Édifice de l'Est, pièce 208
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) KIA OA4

Madame la Sénatrice,

La présente fait suite à ma lettre du 27 septembre 2016, dans laquelle je vous ai avisée que j'avais des motifs raisonnables de croire que vous aviez manqué à vos obligations aux termes des versions applicables du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « *Code* »), renommé en juin 2014 le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs* (le « *Code de juin 2014* »). Mes motifs s'appuient sur un entretien téléphonique tenu le 22 septembre 2016 avec votre conseiller en politiques, M. Al Fleming, sur un communiqué de presse diffusé par votre bureau le 20 septembre 2016, sur un article paru dans le *Toronto Star* du 22 septembre 2016 et intitulé « How a senator ended up as a director of an offshore Bahamian company without her knowledge » (Comment une sénatrice s'est retrouvée administratrice d'une société étrangère des Bahamas à son insu), ainsi que sur un courriel du 20 septembre 2016 provenant de Marco Chown Oved, journaliste du *Toronto Star* affecté aux affaires étrangères, que vous m'avez transmis.

En vertu de l'alinéa 47(4)a) du *Code de juin 2014*, je vous ai informée, dans une lettre datée du 27 septembre 2016, que, conformément à l'alinéa 47(2)a), je mènerais un examen préliminaire de la question afin de déterminer si une enquête était justifiée. Par la même occasion, je vous ai accordé 15 jours pour répondre aux allégations, comme le prévoit le paragraphe 47(7). Vous m'avez présenté votre réponse écrite le 11 octobre 2016, à laquelle vous avez joint un certain nombre de documents étayant vos observations. Le 4 avril 2017, vous m'avez rencontrée afin de discuter de vos observations.

Mon examen préliminaire étant terminé, je dois vous écrire, conformément au paragraphe 47(10), pour vous informer de ma décision, y compris de mes motifs, sur la question consistant à établir s'il est justifié de tenir une enquête dans ce dossier afin de déterminer si vous avez manqué à vos obligations aux termes des versions applicables du *Code*.

Je présente ci-dessous ma décision ainsi que mes motifs et les preuves qui soutiennent mes conclusions.

Allégations

Dans ma lettre du 27 septembre 2016, j'ai exposé les allégations suivantes :

1. vous auriez omis de déclarer un poste d'administratrice que vous auriez prétendument occupé à Mount Bodun Ltd., une société des Bahamas, comme l'exige le *Code*;
2. selon les dates applicables auxquelles votre époux, Thor Eaton, a été administrateur à Misty Enterprises Ltd., une société des Bahamas, vous auriez omis de déclarer un poste d'administrateur que votre époux a occupé à Misty Enterprises Ltd., comme l'exige l'alinéa 28(1)b) du *Code*.

Vos observations

Comme je l'ai mentionné précédemment, vous m'avez présenté votre réponse écrite aux allégations ci-dessus le 11 octobre 2016. Vous avez alors fourni les documents écrits suivants :

1. la lettre du 11 octobre 2016 que vous m'avez envoyée;
2. une pièce jointe à la lettre du 11 octobre 2016 – un courriel du 21 septembre 2016, envoyé par Marian Bassett à votre bureau;
3. le communiqué de presse diffusé par votre bureau le 20 septembre 2016;
4. un courriel du 22 septembre 2016 que m'a envoyé Al Fleming et qui montre la chaîne de courriels suivante :
 - a) un courriel du 19 septembre 2016 que Marco Oved, du *Toronto Star*, vous a envoyé concernant vos fonctions d'administratrice à Mount Bodun Ltd. et dans lequel il demande vos commentaires;
 - b) un courriel du 20 septembre 2016 que Marco Oved, du *Toronto Star*, vous a envoyé concernant les fonctions d'administrateur remplies par Thor Eaton à Misty Enterprises Ltd.;
 - c) un courriel du 20 septembre 2016 qu'Al Fleming a envoyé en votre nom à Marco Oved, du *Toronto Star*, et dans lequel il demande les documents (registres) mentionnés dans les courriels du journaliste;
 - d) un courriel du 20 septembre 2016 que Marco Oved, du *Toronto Star*, vous a envoyé concernant les restrictions applicables à la communication des registres d'administrateurs;
 - e) un courriel du 20 septembre 2016 qu'Al Fleming a envoyé en votre nom à Marco Oved, du *Toronto Star*, et dans lequel il indique qu'il attend votre appel;
 - f) un courriel du 20 septembre 2016 que Marco Oved, du *Toronto Star*, vous a envoyé, auquel il a joint les registres de Mount Bodun Ltd. et de Misty Enterprises Ltd. et dans lequel il demande vos commentaires;

- g) un courriel du 20 septembre 2016 qu'Al Fleming a envoyé en votre nom à Marco Oved, du *Toronto Star*, et qui comprend votre déclaration du 20 septembre 2016.

Le 4 avril 2017, à l'occasion d'une rencontre entre nous, vous avez répondu verbalement aux allégations énoncées ci-dessus et avez répondu à mes questions sur ces allégations.

Vous avez présenté les faits suivants en réponse aux allégations :

1. Avant de recevoir, le 19 septembre 2016, un courriel de Marco Oved, journaliste au *Toronto Star*, alléguant que vous avez été administratrice à Mount Bodun Ltd., vous ne connaissiez pas Mount Bodun Ltd.
2. Après avoir fait des recherches visant à répondre aux demandes d'information reçues du journaliste du *Toronto Star*, votre personnel de bureau vous a avisée que Marian Bassett, avec qui vous êtes amie depuis plus de 40 ans, était liée à Mount Bodun Ltd. M^{me} Bassett vous a indiqué que Mount Bodun Ltd. était une société des Bahamas qu'elle avait créée, qu'elle vous avait nommée administratrice parce qu'elle vous faisait confiance en raison de votre longue amitié, et qu'elle avait oublié de vous dire qu'elle vous avait désignée administratrice de Mount Bodun Ltd.
3. Vous n'avez jamais accepté, que ce soit verbalement ou par écrit, de remplir des fonctions d'administratrice de Mount Bodun Ltd. En outre, toute indication vous désignant comme administratrice de Mount Bodun Ltd. dans le registre public des Bahamas s'est faite à votre insu et sans votre consentement.
4. Vous n'avez jamais participé à une réunion d'administrateurs ou à quelque autre réunion concernant Mount Bodun Ltd., que ce soit en personne ou par téléphone.
5. Vous n'avez jamais signé de document pour Mount Bodun Ltd., pour le compte de Mount Bodun Ltd. ou concernant Mount Bodun Ltd.
6. Vous n'avez jamais reçu de communication de Mount Bodun Ltd., d'un agent enregistré de cette société ou du gouvernement des Bahamas concernant Mount Bodun Ltd. ou concernant des fonctions d'administratrice que vous auriez remplies à Mount Bodun Ltd.
7. Vous n'avez jamais reçu de rémunération ou de paiements de Mount Bodun Ltd.
8. Votre mari, M. Thor Eaton, a été exécuteur testamentaire de la succession de David Bassett. Votre mari a également rempli des fonctions d'administrateur à Misty Enterprises Limited dans le cadre de la disposition de la succession de David Bassett. Il a été nommé administrateur en 2002, et les fonctions qu'il a remplies dans ce poste ont pris fin avant le 1^{er} octobre 2012.

Vous avez confirmé ces faits dans une déclaration sous serment que vous m'avez remise.

Constatations de faits

Comme les allégations concernaient deux sociétés bahamiennes et le droit des sociétés des Bahamas, le cabinet d'avocats canadien du droit McMillan S.E.N.C.R.L., s.r.l., a été embauché, qui à son tour a embauché le cabinet d'avocats bahamien Higgs & Johnson (le « cabinet d'avocats ») pour contribuer à l'examen des registres des sociétés Mount Bodun Ltd. et Misty Enterprises Ltd. Une avocate du cabinet d'avocats a examiné les registres de Mount Bodun Ltd. au bureau enregistré de Mount Bodun Ltd. (« les registres de Mount Bodun Ltd. ») le 30 mars 2017, et le cabinet d'avocats a effectué une recherche dans les registres de Mount Bodun Ltd. au registraire des sociétés (le « registraire des sociétés ») de Nassau (Bahamas) le 18 janvier 2017, comme l'a confirmé l'avocate du cabinet d'avocats dans une déclaration sous serment datée du 29 juin 2017. Les recherches ci-dessus ont permis de vérifier les faits et les conclusions de droit qui suivent :

Mount Bodun Ltd.

1. Mount Bodun Ltd. est une société internationale des Bahamas qui a été constituée le 20 mai 1999 en vertu de l'*International Business Companies Act* de 1989 (abrogée et remplacée par l'*International Business Companies Act* de 2000). Son numéro d'enregistrement est le 90 584B.
2. Selon les recherches faites par le cabinet d'avocats dans les registres de Mount Bodun Ltd. au registraire des sociétés, le 18 janvier 2017, Mount Bodun figure au registre des sociétés, l'agent enregistré de la société (l'« agent enregistré ») est Lyford Corporate Management Ltd., et le bureau enregistré de Mount Bodun Ltd. (le « bureau enregistré ») est situé au Lyford Financial Centre, C.P. N-7776/514, Nassau, New Providence (Bahamas).
3. Les registres de Mount Bodun Ltd. ne contenaient aucun document portant votre signature à titre de directrice, et M. Mike Klonaris, le représentant de l'agent enregistré, a informé l'avocate du cabinet d'avocats qu'il avait été avisé par Marian Bassett, présidente de Mount Bodun Ltd., qu'elle vous avait nommée administratrice de Mount Bodun Ltd. à votre insu.
4. Vous avez été nommée administratrice de Mount Bodun Ltd. conformément à l'acte et aux statuts constitutifs de Mount Bodun Ltd. adoptés le 1^{er} juin 1999 par le biais de résolutions prises par les signataires de l'acte constitutif de la société. Toutefois, vous ne faisiez pas partie des signataires de ces résolutions, et il n'existe aucun document indiquant que vous avez consenti à être désignée administratrice dans les registres de Mount Bodun Ltd. au bureau enregistré.
5. Conformément au droit bahamien, un administrateur n'a pas à signer un consentement écrit pour pouvoir remplir la fonction d'administrateur d'une société. Par conséquent, bien que les résolutions ont techniquement entraîné votre nomination au poste d'administratrice de Mount Bodun Ltd., il est possible que, en vertu du droit bahamien, vous ayez été nommée administratrice à votre insu et sans votre consentement.
6. Aucun document consigné dans les registres ne porte votre signature; en fait, il y a une seule résolution des administrateurs de Mount Bodun Ltd. dans les registres et, même si un bloc-signature y figure à votre intention, vous ne l'avez pas signé.

7. Même si les registres des dirigeants et des administrateurs de la société qui ont été déposés au registraire des sociétés les 3 juillet 2014 et 26 septembre 2016 indiquent le 6 octobre 2011 comme date de votre démission du poste d'administratrice, on n'y trouve aucune preuve de votre démission ou de votre révocation de ce poste. Autrement dit, vous n'avez signé aucun document attestant de votre démission du poste d'administratrice.

Marian Bassett a fait une déclaration sous serment datée du 29 juin 2017 dans laquelle elle déclare notamment :

1. que vous avez été nommée ou censément nommée par les fondateurs de Mount Bodun Ltd. à votre insu ou sans votre consentement;
2. que votre nomination ou censée nomination est le fait des seules instructions de M^{me} Bassett pour des raisons personnelles et que, par mégarde, elle ne vous en a pas informée;
3. que vous n'avez jamais eu connaissance de réunions ou de décisions d'administrateurs de Mount Bodun Ltd., pas plus que vous n'y avez assisté ou participé.

Les preuves démontrent que vous n'avez pas rempli de fonctions d'administratrice à Mount Bodun Ltd. M^{me} Bassett et vous n'aviez pas eu connaissance de votre nomination à un poste d'administratrice. En outre, l'agent enregistré a fait savoir que les registres de Mount Bodun Ltd. ne contiennent aucune correspondance entre la société et vous, et un examen des dossiers de Mount Bodun Ltd. effectué par le cabinet d'avocats indique qu'il n'existe aucune preuve que vous avez rempli des fonctions d'administratrice.

Misty Enterprises Ltd.

L'avocate du cabinet d'avocats a examiné les registres de Misty Enterprises Ltd. (les « registres de Misty ») au bureau enregistré de Misty Enterprises Ltd. le 30 mars 2017, et le cabinet d'avocats a effectué une recherche dans les registres de Misty Enterprises Ltd. au bureau du registraire des sociétés le 27 mars 2017, comme l'a confirmé une déclaration sous serment de l'avocate du cabinet d'avocats datée du 29 juin 2017. Les recherches ci-dessus ont permis de vérifier les faits et les conclusions de droit qui suivent :

1. Misty Enterprises Ltd. est une société internationale des Bahamas qui a été constituée le 27 novembre 2002 en vertu de l'*International Business Companies Act* de 2000. Son numéro d'enregistrement est le 125 602B.
2. Selon les recherches faites par le cabinet d'avocats dans les dossiers de Misty Enterprises Ltd. au registraire des sociétés, le 27 mars 2017, Misty Enterprises Ltd. figure toujours au registre des sociétés, l'agent enregistré de la société est Lyford Corporate Management Ltd., et le bureau enregistré de la société (le « bureau enregistré de Misty ») est situé au Lyford Financial Centre, C.P. N-7776/514, Nassau, New Providence (Bahamas).
3. M. Eaton a dûment été nommé administrateur et président de Misty Enterprises Ltd., conformément à l'acte et aux statuts constitutifs de la société, le 27 novembre 2002.

4. M. Eaton a démissionné de son poste d'administrateur et de président de Misty Enterprises Ltd. le 6 octobre 2011. Les administrateurs de Misty Enterprises Ltd. ont accepté cette démission dans une résolution aussi datée du 6 octobre 2011.

De plus, vous avez déclaré, dans la documentation écrite que vous m'avez fournie, que Thor Eaton a remis sa démission avant que le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 (« le *Code* de 2012 ») exige de déclarer tout poste d'administrateur occupé par l'époux ou le conjoint de fait d'un sénateur. Vous avez aussi réitéré ce point lors de notre rencontre du 4 avril 2017.

Dispositions pertinentes du *Code*

Depuis le début de votre mandat de sénatrice, le 2 janvier 2009, il y a eu plus d'une version du *Code*. Les dispositions applicables des versions du *Code* qui étaient en vigueur pendant ce temps sont les suivantes :

1. *Code en vigueur à compter du 29 mai 2008 jusqu'au 1^{er} octobre 2012*

Votre mandat de sénatrice a commencé le 2 janvier 2009. À ce moment-là, le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui est entré en vigueur le 29 mai 2008 (« le *Code* de 2008 »), était la version en vigueur. Les dispositions pertinentes du *Code* qui se sont appliquées du 2 janvier 2009, date de votre entrée en fonction au poste de sénatrice, au 1^{er} octobre 2012 sont les suivantes :

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27.(1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Contenu de la déclaration confidentielle

28.(1) Sous réserve du paragraphe (2) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a) les noms des personnes morales, des fiduciaires de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

2. *Versions du Code en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2012*

Le 1^{er} octobre 2012, une nouvelle version du *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* (« le *Code* de 2012 ») est entrée en vigueur. Les dispositions pertinentes du *Code* de 2012 sont les suivantes :

Déclaration confidentielle : sénateurs en poste

27.(1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Contenu de la déclaration confidentielle

28.(1) Sous réserve du paragraphe (4) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;

Le paragraphe 27(1) et l'alinéa 28(1)b) exposés ci-dessus n'ont pas changé dans les versions subséquentes du *Code*¹.

Questions

1. Avez-vous omis de déclarer, dans votre déclaration confidentielle, des renseignements relatifs à votre poste d'administratrice dans une société des Bahamas nommée Mount Bodun Ltd.
 - a) du 2 janvier 2009 au 1^{er} octobre 2012, en contravention à l'alinéa 28(1)a) du *Code* de 2008; et/ou
 - b) à partir du 1^{er} octobre 2012, en contravention à l'alinéa 28(1)b) des versions du *Code* qui se sont appliquées depuis cette date?
2. Avez-vous omis de déclarer, dans votre déclaration confidentielle, des renseignements relatifs au poste d'administrateur ou de dirigeant de votre époux, Thor Eaton, dans une société des Bahamas nommée Misty Enterprises Ltd.
 - a) du 2 janvier 2009 au 1^{er} octobre 2012, en contravention à l'alinéa 28(1)a) du *Code* de 2008; et/ou
 - b) à partir du 1^{er} octobre 2012, en contravention à l'alinéa 28(1)b) des versions du *Code* qui se sont appliquées depuis cette date?

¹ Ces versions subséquentes du *Code* comprennent le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 (« le *Code* d'avril 2014 ») et le *Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs*, qui est entré en vigueur le 16 juin 2014 (« le *Code* de juin 2014 »).

Analyse

Les allégations présentées en l'occurrence doivent être examinées dans le contexte des dispositions des versions applicables du *Code* qui étaient en vigueur à l'époque visée depuis la date de votre nomination au Sénat, le 2 janvier 2009.

a) *Déclaration des postes occupés à Mount Bodun Ltd.*

En vertu de l'alinéa 28(1)a) du *Code* de 2008 et de l'alinéa 28(1)b) des versions du *Code* qui se sont appliquées depuis le 1^{er} octobre 2012, les sénateurs sont tenus de déclarer au conseiller sénatorial en éthique tout poste de dirigeant, d'administrateur ou d'associé qu'ils occupent au sein d'une personne morale, d'une fiducie de revenu ou d'un syndicat.

On m'a indiqué que, en vertu du droit des sociétés des Bahamas, une personne peut techniquement être nommée administratrice d'une société au moyen d'une résolution du conseil d'administration, et ce, même si la personne en question n'en a pas connaissance ou n'y consent pas. L'avocate du cabinet d'avocats, qui est membre du Barreau des Bahamas avec environ 18 années d'expérience en droit commercial et du droit des sociétés des Bahamas, m'a également appris que rien n'exige, dans le droit bahamien, qu'une personne appelée à remplir des fonctions d'administratrice donne son consentement à cet égard, que ce consentement soit accordé au moyen d'une signature, de la participation aux réunions du conseil d'administration ou de l'exécution des fonctions d'administrateur après la nomination. Il peut en résulter une situation étrange : une personne peut techniquement être nommée administratrice d'une société bahamienne, conformément au droit des Bahamas, à son insu et sans y avoir consenti. Cet aspect de la question revêt une grande importance dans l'analyse de votre cas. À l'inverse, un avocat du droit des sociétés du Canada m'indique que, selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), l'élection ou la nomination d'un particulier à un poste d'administrateur est subordonnée à son consentement à occuper ce poste, donné dans les dix jours suivant son élection ou sa nomination, soit au fait de remplir les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination (voir le paragraphe 106(9) de la LCSA). Donc, en vertu de la LCSA, une personne ne peut pas, techniquement, devenir administratrice sans avoir donné son consentement, que ce soit par écrit ou qu'on le déduise du fait que la personne remplit les fonctions du poste.

Vous avez soutenu que vous n'aviez en aucun temps occupé ou accepté d'occuper un poste d'administratrice à Mount Bodun Ltd., ce que vous avez confirmé dans une déclaration sous serment que vous m'avez remise. Cette observation est corroborée par a) les conclusions auxquelles le cabinet d'avocats est parvenu après avoir fait des recherches dans le registre des sociétés, examiné les registres de Mount Bodun Ltd. et s'être entretenu avec l'agent enregistré, comme l'indique une déclaration sous serment présentée par Higgs & Johnson, et b) des déclarations de Marian Bassett, la personne qui vous a nommée au poste d'administratrice à votre insu et sans votre consentement, confirmées par une déclaration sous serment présentée par M^{me} Bassett.

Par conséquent, je n'ai aucun motif raisonnable de croire que vous avez enfreint l'alinéa 28(1)a) du *Code* de 2008 ou l'alinéa 28(1)b) des versions du *Code* qui se sont appliquées depuis le 1^{er} octobre 2012.

b) *Déclaration des postes occupés à Misty Enterprises Ltd.*

L'alinéa 28(1)b) du *Code* de 2012 a accru les obligations des sénateurs en matière de déclaration pour que ceux-ci soient tenus de déclarer au conseiller sénatorial en éthique les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur. Avant le 1^{er} octobre 2012 (date de l'entrée en vigueur du *Code* de 2012), les sénateurs n'étaient pas obligés, aux termes de l'alinéa 28(1)a), de déclarer un poste de dirigeant ou d'administrateur occupé par leur époux ou conjoint de fait.

Le cabinet d'avocats m'a fait savoir que, selon son examen des registres de Misty, Thor Eaton a démissionné de son poste d'administrateur et de président de Misty Enterprises Ltd. le 6 octobre 2011. Étant donné que sa démission est antérieure à l'entrée en vigueur du *Code* de 2012, je n'ai aucun motif raisonnable de croire que vous avez enfreint l'alinéa 28(1)a) du *Code* de 2008 (qui n'obligeait pas les sénateurs à déclarer les postes de dirigeant ou d'administrateur occupés par leur époux ou conjoint de fait) ou l'alinéa 28(1)b) des versions du *Code* qui se sont appliquées depuis le 1^{er} octobre 2012.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis qu'une enquête dans ce dossier n'est pas justifiée. En effet, selon les preuves dont je dispose, je n'ai aucun motif raisonnable de croire que vous avez manqué à vos obligations aux termes des versions du *Code* qui étaient en vigueur lorsque les événements décrits ci-dessus se sont produits. La présente affaire relève donc de l'alinéa 47(11)a) du *Code*.

Selon les preuves mises à ma disposition, étant donné que vous n'avez en aucun temps eu connaissance de votre nomination alléguée à un poste d'administratrice à Mount Bodun Ltd. et que vous n'y avez pas consenti, et que cette nomination s'est faite à votre insu et sans votre consentement, et compte tenu des preuves indiquant que vous n'avez en aucun temps rempli ou accepté de remplir quelque fonction que ce soit relativement à Mount Bodun Ltd., je conclus que vous n'avez pas omis de déclarer un poste d'administratrice occupé à Mount Bodun Ltd. dans votre déclaration confidentielle, comme l'exige le *Code*. En effet, à la lumière des preuves dont je dispose, aucun fait ne permet d'affirmer que vous pourriez avoir su que vous aviez été techniquement nommée administratrice à Mount Bodun Ltd. et désignée ainsi dans les registres, conformément au droit des Bahamas. Ces mesures ont été prises à votre insu et sans votre consentement. Je ne peux pas m'attendre à ce que vous ayez connaissance d'un poste d'administratrice et à ce que vous déclariez ce poste qui, selon les preuves dont je dispose, a été le résultat de mesures prises par des gens qui ne vous ont en aucun temps avisée qu'ils vous avaient nommée administratrice.

De plus, je conclus que vous n'avez pas omis de déclarer que votre époux, Thor Eaton, avait rempli des fonctions de dirigeant et d'administrateur à Misty Enterprises Ltd., car il a démissionné le 6 octobre 2011, soit avant que le *Code* exige de déclarer le nom des personnes morales au sein desquelles l'époux ou le conjoint de fait d'un sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur.

Pour cette raison, je ne mènerai pas d'enquête dans ce dossier.

Je vous prie de recevoir, Madame la Sénatrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'L Ricard'.

Lyse Ricard

c.c. Comité permanent sur les conflits d'intérêts des sénateurs